



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant sur la mise en défens du site de nidification du gravelot à
collier interrompu, du grand gravelot et du petit gravelot, sur le territoire de la
commune de Fort-Mahon-Plage, lieu-dit « la pointe de Routhiauville »
N°ADOC : 80-80333-0046**

**Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Office français de la biodiversité
Chemin de la Warenné – Ecault
62360 Saint-Etienne-au-Mont
N° SIRET : 130 025 919 01757**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°98-600-78 du 18 septembre 1998 portant classement des sites du département de la Somme le massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures

limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent, sur le territoire des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant renouvellement de la concession de la plage naturelle de Fort-Mahon-Plage ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de Monsieur Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 05 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier ROUSSET, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 30 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COCHU, cheffe du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à Monsieur Ludovic DEMOL adjoint à la cheffe du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande formulée le 15 décembre 2025 par le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 15 janvier 2026 ;

VU l'avis de la commune de Fort-Mahon-Plage

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

VU l'avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

VU la notice d'incidence NATURA 2000 ayant pour objectif de favoriser la reproduction des trois espèces de gravelots en Baie d'Authie Sud, au niveau de la pointe de Routhiauville, fournie le 15 décembre 2025 par le permissionnaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les activités de Service Public Balnéaire sur la plage de la commune ;

CONSIDÉRANT que le dispositif ne porte pas atteinte au site classé dans lequel il se trouve, qu'il n'y a aucune incidence sur la faune et la flore et qu'il permettra de protéger les gravelots du dérangement notoire causé par la fréquentation touristique et ainsi favoriser leur reproduction ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement" ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

Le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, n° siret : 130 025 919 01757, nommé ci-après le permissionnaire, chemin de la Warene – Ecault – 62360 Saint-Etienne-au-Mont, représenté Ilinca MATHIEU, directrice déléguée du PNM EPMO par intérim, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel de la commune de Fort-Mahon-Plage, lieu dit « pointe de Routhiauville limite nord » afin de protéger la zone de nidification des gravelots, selon les modalités ci-après et conformément au plan joint.

Article 2: Objectif poursuivi

L'objectif est de favoriser la reproduction du gravelot, sur la pointe de Routhiauville en balisant des zones de tranquillité renforcées effectives du 1^{er} mars au 31 juillet de chaque année.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée entre le 1^{er} mars et le 31 juillet de chaque année, à compter de la date de la signature du présent arrêté, jusqu'au 31 juillet 2031. La demande inclut une période d'installation et de démantèlement des zones de défens d'une semaine.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

En application des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 4: Conditions particulières

Le balisage est mis en place chaque année entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. En dehors de cette période, l'ensemble du balisage est retirée.

Les zones temporaires, propices à la reproduction de gravelots, sont matérialisées par des piquets en bois et métal, espacés de 20 à de 50 mètres et d'un diamètre suffisant pour ne pas être dangereux. Les piquets sont reliés entre eux avec à minima 3 cordes réparties sur les piquets à des hauteurs différentes pour fermer et éviter toute intrusion au sein de ces secteurs.

Pour une meilleure information du public, le permissionnaire met en place une signalétique de type panneaux A4 afin d'y présenter les enjeux du dispositif et les bonnes pratiques. Des pictogrammes sont aussi installés (tenir les chiens en laisse ; ne pas pénétrer au sein de la zone...). Une signalétique temporaire est installée également sur le parking de la Baie d'Authie et sur le parking de la base nautique.

Au sein de ces zones protégées, des dispositifs de cages anti-prédation (installées juste au-dessus des nids) peuvent être mis en place de manière ponctuelle.

Dans le cas où ces cages sont installées en dehors de la zone et de la période autorisées par le présent arrêté, le permissionnaire prévient dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public maritime (ddtm-sel-bgl@somme.gouv.fr) de leur installation et désinstallation, en précisant leur localisation.

Le permissionnaire s'assure que les éléments implantés sur le terrain de type piquets, fils... ne représentent pas de danger pour le public fréquentant ces espaces naturels.

Un véhicule terrestre à moteur est utilisé pour acheminer le matériel jusqu'aux zones de mise en défens lors des périodes de montage et démontage.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit.

Afin d'assurer une efficacité maximale du dispositif, le permissionnaire organise une surveillance régulière de celui-ci.

Le permissionnaire transmet une copie des panneaux d'information, avant leur pose, au service gestionnaire du domaine public maritime (ddtm-sel-bgl@somme.gouv.fr).

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Un suivi et un bilan sur la mise en oeuvre du dispositif est réalisé chaque année, à l'issue des périodes de nidification (efficacité du dispositif mis en place sur la reproduction des gravelots,

fréquentation du site et respect des consignes par les usagers sur les zones de quiétude). Les résultats sont transmis pour le 15 septembre de chaque année aux services de l'État et peuvent faire l'objet d'ajustements du dispositif pour les années suivantes.

Article 5: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, ou de la mise en œuvre des mesures indispensables à la conservation et à la gestion du domaine public maritime.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 6: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 8: Redevance

Conformément aux articles A15 du Code du domaine de l'État et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 9: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 10: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du Code de l'environnement.

Article 11: Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Fort-Mahon-Plage pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12: Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de la date d'affichage en mairie de Fort-Mahon-Plage.

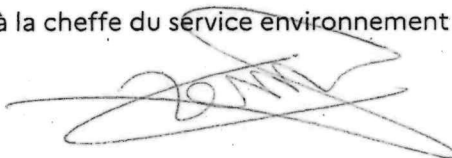
Article 13: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Monsieur le Maire de la commune de Fort-Mahon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le **10 MARS 2026**

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Somme et par délégation,

l'adjoint à la cheffe du service environnement et littoral,



Ludovic DEMOL

